



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal  
habitat (PLUiH) valant schéma de cohérence territoriale  
(SCoT) de la communauté urbaine Creusot-Montceau (71)**

N° BFC-2021-3154

Décision n° 2021DKBFC117 en date du 14 décembre 2021

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2021-3154 reçue le 15/10/2021, déposée par la communauté urbaine Creusot – Montceau (71) portant sur la modification de son plan local d'urbanisme intercommunal habitat (PLUiH) valant schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 07/12/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire en date du 03/12/2021 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la modification du PLUiH de la communauté urbaine Creusot-Montceau (superficie de 74 200 ha, population de 93 072 habitants en 2018 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-7 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la communauté urbaine dispose d'un PLUiH valant schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé par délibération du 18/06/2020 ;

Considérant que cette modification du document d'urbanisme intercommunal vise à :

- prendre en compte les remarques émises par les services de l'État lors du contrôle de légalité et à intégrer des améliorations formelles (erreur matérielle, fautes d'orthographe, erreurs de mise en page, corrections de numéros d'articles de codes...) ;
- ajuster le règlement écrit suite aux premières instructions des autorisations d'urbanisme ;
- mettre en adéquation les pièces du PLUiH avec les projets en cours de développement ;

### **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui pourraient concerner le territoire intercommunal ;

Considérant que le projet de PLUiH n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches ;

Considérant que le projet de document d'urbanisme n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques ;

Considérant que la modification du PLUiH est de nature à autoriser, de manière limitée, de nouveaux droits à

construire :

- le STECAL NLh à Écuisses permettant la construction de trois hébergements légers de loisirs sur une parcelle de 3 200 m<sup>2</sup> ;
- la modification permettant le changement de destination de 12 bâtiments agricoles supplémentaires (communes de Perreuil, Blanzly, Sanvignes-les-Mines, Saint-Symphorien-de-Marmagne, Saint-Romain-sous-Gourdon, Sainte-Eusèbe) ;

Concluant que la modification du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

La modification du PLUiH de communauté urbaine Creusot-Montceau n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

### Article 2

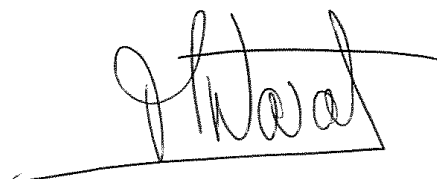
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 14 décembre 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

[ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr)

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)